



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/075

BUDGET 2023 : Fixation du produit de la ressource fiscale (TSE)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 1607 ter du CGI, qui dispose «il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières et immobilières.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public.

Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue »,

Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 08 décembre 2021,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en particulier son article 16,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en particulier ses articles 29 et 82,

Vu le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine, renommant l'EPF Lorraine en EPF de Grand-Est et étendant sa compétence, selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges , « territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre », aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, « territoire auquel sa compétence a été étendue »

Vu l'article 15 du projet de loi de finances initiale pour 2023, Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Établissement Public Foncier de Grand Est approuvé le 4 mars 2020,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à recouvrer en 2023 correspondant aux encaissements annuels nets des remboursements et dégrèvements, après déduction de tout frais d'assiette et de recouvrement à 9 583 210 € ,

- Précise que ce produit ne comprend pas :
- La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, en application du 1. du B du III de l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

- Précise que la TSE votée est différenciée pour la deuxième année et se répartit de la manière suivante :
- 6 719 690 € nets des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement sur le « *territoire sur lequel H était compétent avant l'extension de son périmètre* », selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, soit l'ensemble des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- 2 863 520 € nets des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement sur le « *territoire auquel sa compétence a été étendue* », selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, soit l'ensemble des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Le conseil d'administration demande au directeur général de solliciter les services de la direction régionale des finances publiques pour assurer le versement de cette taxe par douzième.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

VU ET APPROUVE
Le **15 DEC. 2022**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS